

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 104 de cet article :

« *Art. L.O. 6321-4.* – Le conseiller territorial absent lors de quatre réunions consécutives du conseil territorial dans un délai de moins de quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la réunion suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6321-4)

Harmonisation et clarification rédactionnelles.